

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

23 FEV. 2012

N° 2012-PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/109 du portant imposition de prescriptions complémentaires à la SOCIETÉ GÉNÉRALE concernant l'exploitation de son centre informatique situé à TIGERY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrête préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE 0149 du 20 Août 2009 autorisant la SOCIETÉ GÉNÉRALE, situé 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, à exploiter à TIGERY – Centre Société Générale - Les Combeaux de Tigery, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– 2920.2.a :(A) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920.1, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW.

Deux centrales regroupant 5 groupes froids à condensation à air de puissance unitaire 436 kW Puissance 2,18 MW

– 2910.A.1: (A) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.

Quatre groupes électrogènes puissance unitaire 6,2 MW situés dans deux locaux.

Volume total autorisé: 24,8 MW

– 1432.2.b:(DC) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Stockage de fioul domestique : 3 cuves enterrées

Volume: 12 m3

– 1185.2.b: (D) chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés: composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des apareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200kg dans les installations d'extinction.

Quantité autorisée = 1108 kg

- 2925 : (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

2 chaînes de 4 onduleurs de kVA plus 2 chaînes de 3 onduleurs 500 kVA

Puissance autorisée: 7 520 kW environ.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 décembre 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2012 notifié le 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que le centre informatique de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, doit être réglementé par des prescriptions spécifiques prenant en compte l'implantation d'un cinquième groupe électrogène ainsi que l'actualisation des rubriques au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la SOCIETÉ GÉNÉRALE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE0149 du 20 aout 2009 est modifié comme suit :

| Rubrique de | | | |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| la nomenclature | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : | 5 groupes électrogènes de puissances unitaires 6,2 MW (thermique) Soit une puissance thermique totale de 31 MW | A |
| | 1. Supérieure ou égale à 20 MW | | |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | ufacturés de) le liquides inflammables ue 1430 : sune capacité équivalente e à 10 m³ mais inférieure Stockage de fioul domestique: 3 cuves enterrées double peau de capacité équivalente totale de 12 m³ | |
| 1185 | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2 - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction : Déclaration | Système d'extinction automatique comprenant 20 bouteilles de FM200, soit un total de 1108 kg | D |
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Déclaration | 2 chaine de 4 onduleurs de 800 kVA plus 2 chaînes de 3 onduleurs de 500kVA, soit une puissance totale de 7520 kW | D |

ARTICLE 2 :Le chapitre 3.2 du titre III- Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE0149 du 20 aout 2009 est modifié comme suit :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| Numéro de conduit | Installation raccordée | |
|-------------------|------------------------|--|
| 1 | G1 bis | |
| 2 | G2 bis | |
| 3 | G3 bis | |
| 4 | G4 bis | |
| 5 | G5 bis | |

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

| | Hauteur (m) | Diamètre (m) | Débit minimale (Nm3/h) | Vitesse minimale d'éjection (m/s) |
|-----------|-------------|--------------|---------------------------|--------------------------------------|
| Conduit 1 | 10 | 0,65 | 9,95 | 25 |
| Conduit 2 | 10 | 0,65 | 9,95 | 25 |
| Conduit 3 | 10 | 0,65 | 9,95 | 25 |
| Conduit 4 | 10 | 0,65 | 9,95 | 25 |
| Conduit 5 | 10 | 0,65 | 9,95 | 25 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issues des installations doivent respecter les valeurs suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

 à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

à une teneur de 5% d'O₂

| Paramètres | Concentration instantanée en mg/Nm3 (conduits 1 à 5) | | |
|--------------------|------------------------------------------------------|--|--|
| Poussières | 10 | | |
| SO ₂ | 300 | | |
| Nox équivalent NO₂ | 2000 | | |
| CO | 640 | | |

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures par un organismes agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont tenus à la dispositions de l'inspection des insonorisés classées.

<u>ARTICLE 3</u>: Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement) Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;»

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4: Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, L'exploitant, Le Maire de TIGERY, Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Cénéral

Pascal SANJUAN